PREFECTURE des
PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE

de
l'AGRICULTURE et de la FORET

Commune de

LES CLUSES

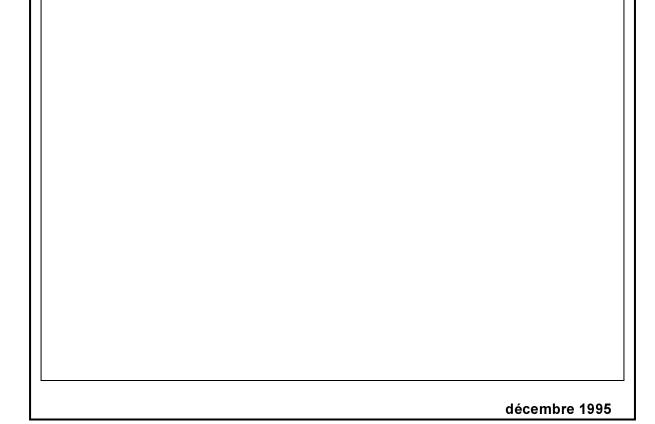
(N° INSEE: 66 063)

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

- P.P.R. -

Livret 2

Règlement



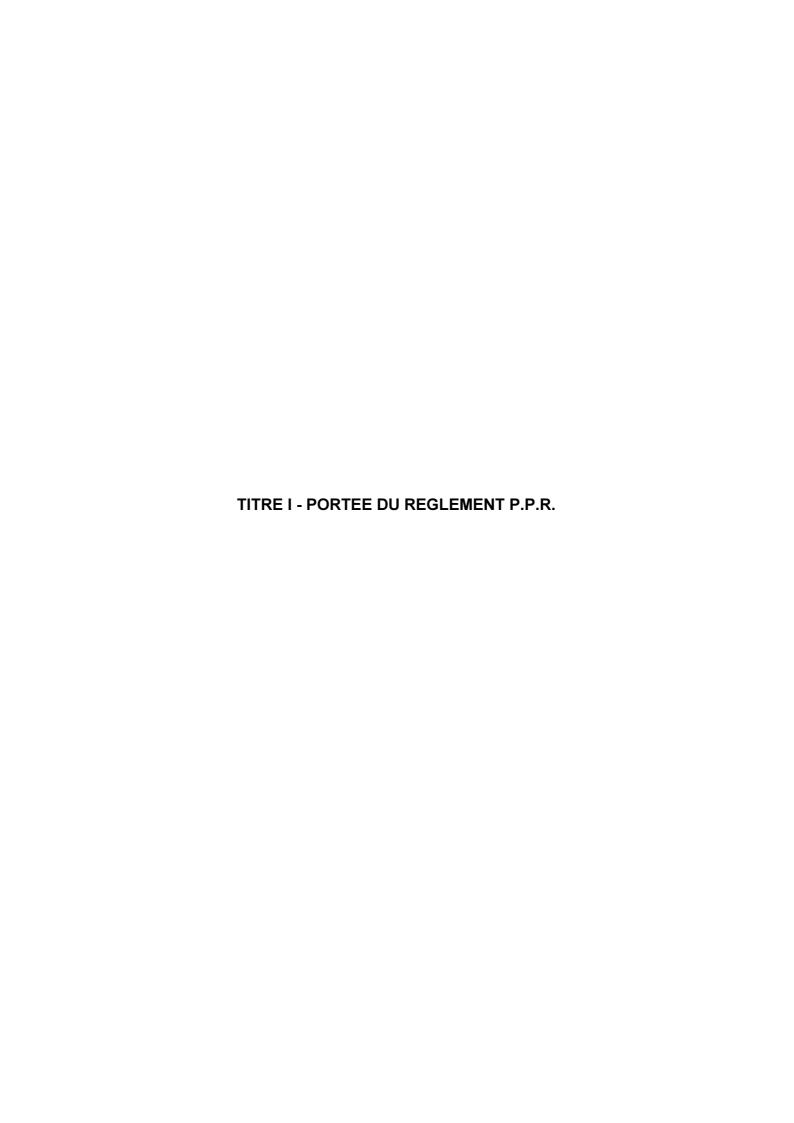


LIVRET 2

- Sommaire -

ITRE I - PORTEE DU REGLEMENT P.P.R1	l
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES I.1.1. Objet et champ d'application I.1.2. Division du territoire en zones de risque I.1.3. Effets du P.P.R.	2
CHAPITRE 2 - MESURES DE PREVENTION GENERALE 1.2.1. Remarques générales 1.2.2. Rappel des dispositions réglementaires 1.2.2.1. Concernant l'entretien des cours d'eau 1.2.2.2. Concernant la protection des espaces boisés 1.2.2.3. Concernant l'exploitation des carrières 1.2.2.4. Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal 1.2.2.5. Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes 1.2.3. Sur l'ensemble du territoire communal 1.2.4. En zones directement exposées 1.2.4.1. Zones à risques forts (zones rouges) 1.2.4.1.1. Occupation et utilisation du sol interdites 1.2.4.2. Zones à risques moyens (zones bleues) 1.2.4.2.1. Occupation et utilisation du sol interdites 1.2.4.2.2. Occupation et utilisation du sol interdites 1.2.4.2.2. Occupation et utilisation du sol interdites 1.2.4.2.2. Occupation et utilisation du sol interdites 1.2.5. En zones non directement exposées aux risques naturels prévisibles 1.2.5. A Mosures de prévention applies bles	4 5 5 5 6 6 6 7 7 7 7 8 8
I.2.5.2. Mesures de prévention applicables	
ITRE II - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES	
CHAPITRE 1 - EN ZONES DIRECTEMENT EXPOSEES (zones bleues)1	, 1
CHAPITRE 2 - EN ZONES NON DIRECTEMENT EXPOSEES	
ANNEXES	
Lois n°87-565 du 2 juillet 1987 n°95-101 du 2 février 1995	15

<u>légende de la photographie de couverture</u> : l'appui rive droite du Pont romain àla Cluse-Basse contourné lors de la crue du 13 octobre 1986



CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

I.1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de Les Cluses incluse dans le périmètre d'étude et d'application du P.P.R. tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral n° 96.919 du 29 Mars 1996. Il définit :

- les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles (article 40-I, 3° de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II),
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs (article 40-l, 4° de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II).

A l'extérieur du périmètre d'étude les demandes d'utilisation et d'occupation du sol, d'espaces essentiellement naturels seront examinées en matière de risques naturels au cas par cas par le service compétent.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent document sont :

- les crues torrentielles.
- les mouvements de terrain distingués en glissements de terrains, chutes de blocs et ravinements.

Le risque sismique qui concerne la totalité du territoire communal de Les Cluses classée en zone de sismicité faible, dite "zone I b" relève pour la mise en oeuvre des mesures préventives propres à ce risque des dispositions prévues par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 et de son arrêté d'application en date du 16 juillet 1992. Pour le risque d'incendie qui concerne également la totalité du territoire communal de Les Cluses s'appliquent les dispositions règlementaires fixées par l'arrêté préfectoral permanent n° 87/759 modifié par l'arrêté préfectoral n° 88/584.

I.1.2. Division du territoire en zones de risque

Conformément à l'article 40-1, 1° et 2° de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II et circulaire du 24/04/96, le territoire communal de la commune des Les Cluses couvert par le P.P.R. est délimité en :

- zones exposées aux risques, distinguées par la nature et l'intensité du risque en zones à risque fort (zone rouge) et en zones à risque moyen (zones bleues),
- zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux,
- zones où il n'existe pas de risque connu.

I.1.3. Effets du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il doit être annexé au plan d'occupation des sols de la commune, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme (art 40-4 de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II). En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit en tenir compte.

★ Effets sur les utilisations et l'occupation du sol

La loi permet d'imposer pour réglementer le développement des zones tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application du 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II :

- les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan,
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés en zone à risque fort antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 demeurent autorisés sous réserve de ne pas modifier le volume du bâtiment ni sa destination

★ Effets sur l'assurance des biens et activités

La loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II par ses articles 17, 18 et 19 conserve pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de non-respect de certaines règles du P.P.R., la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

★ Effets sur les populations

La loi du 22 juillet 1987 par le 3° de son article 40-1 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours.
- les prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,

 les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

CHAPITRE 2 - MESURES DE PREVENTION GENERALE

I.2.1. Remarques générales

Un des objectifs essentiels du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est l'affichage du risque, c'est-à-dire le "porté à la connaissance" des responsables communaux et du public de l'existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal.

Les mesures de préventions physiques à l'égard d'un risque naturel, comportent trois niveaux d'intervention possibles :

✓ des mesures générales ou d'ensemble qui visent à supprimer ou à atténuer les risques sur un secteur assez vaste, à l'échelle d'un groupe de maisons ou d'un équipement public, et relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'une collectivité territoriale (commune ou département),

✓ des mesures collectives qui visent à supprimer ou à atténuer les risques à l'échelle d'un groupe de maisons (lotissement, ZAC, ...) et qui relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'un ensemble de propriétaires ou d'un promoteur. Dans la pratique, la communauté territoriale (commune ou département) est souvent appelée à s'y substituer pour faire face aux travaux d'urgence,

✓ des mesures individuelles qui peuvent être :

- soit, mises en oeuvre spontanément à l'initiative du propriétaire du lieu ou d'un candidat constructeur, sur recommandation du maître d'oeuvre, de l'organisme contrôleur ou de l'administration,
- soit, imposées et rendues obligatoires en tant que prescriptions administratives opposables et inscrites comme telles dans le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.
- soit des recommandations ...

L'ensemble des mesures de prévention individuelles et des recommandations constitue le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Les mesures de prévention générales (ou collectives) ont pour but de réduire le niveau d'aléa d'un phénomène dommageable. Il est exceptionnel que les mesures de prévention générales, qui sont en général des ouvrages actifs ou passifs, suppriment totalement un aléa.

Le zonage des aléas et du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (zones rouges - zones bleues) tient compte de la situation actuelle des mesures de prévention générale ou (collectives) permanentes. Le zonage pourra être modifié, à l'occasion de procédures de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, pour tenir compte :

- soit, dans un sens moins restrictif (retrait de zone rouge), de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux,
- soit, à l'inverse, de la disparition, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors comme particulièrement protecteur.

La conservation des ouvrages de prévention générale ou collective relève de la responsabilité du maître d'ouvrage ; le Maire, pour les premiers, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant, pour les seconds.

I.2.2. Rappel des dispositions réglementaires

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Rural en matière d'entretien des cours d'eau, et des Codes Forestier et de l'Urbanisme concernant la protection des espaces boisés et du Code Minier en matière de travaux en carrière.

1.2.2.1. Concernant l'entretien des cours d'eau

Les lits des cours d'eau sur le territoire de la commune de Les Cluses appartiennent, jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains. Ce droit implique en réciproque des obligations d'entretien qui consistent en travaux de curage comprenant :

- la suppression des arbres qui ont poussé dans le lit ou sont tombés dans le cours d'eau.
- la remise en état des berges,
- la suppression des atterrissements gênants qui ne sont pas encore devenus des alluvions.
- l'enlèvement des dépôts et vases.

Le curage est cependant un simple rétablissement du cours d'eau dans ses dimensions primitives, tant en largeur qu'en profondeur, et non une amélioration de son lit.

Le préfet du département des Pyrénées-Orientales est chargé par la loi des 12 et 20 août 1790 et celle du 8 avril 1898 d'assurer la police des eaux, lui donnant la possibilité d'ordonner par arrêté l'exécution d'office du curage d'un cours d'eau. L'arrêté préfectoral n° 292/77 du 7 mars 1977 portant police des cours d'eau non domaniaux dans le département des Pyrénées-Orientales a rappelé au Maire les obligations afférentes à ces cours d'eau. Ces dispositions ont été reconduites et complétées par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. III .

1.2.2.2. Concernant la protection des espaces boisés

Les dispositions essentielles concernant la protection de la forêt sont inscrites dans le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme.

☐ Code Forestier - Conservation et police des bois et Forêts en général

La réglementation des défrichements est applicable aux particuliers par le biais des articles L 311-1, L 311-2, L 311-3, Titre 1, chapitre 1, Livre III du Code Forestier.

- Forêt de protection

Il peut être fait application des dispositions des articles L 411-1 et 412-18, Titre I, chapitre 1 et suivants, livre IV du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain, tel est le cas par exemple des boisements de versant raide sur sols sensibles.

□ Code de l'Urbanisme - Espaces boisés

En application de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan d'Occupation des Sols.

Ce classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande de défrichement.

Par ailleurs (articles R 130-1 et R 130-2), sauf existence d'un plan de gestion agréé, toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé classé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration. Les coupes rases sur de grandes surfaces et sur versant soumis à des risques naturels sont en principe proscrites.

I.2.2.3. Concernant l'exploitation des carrières

L'exploitant des carrières en galerie ou à ciel ouvert est assujetti à l'application et à la mise en oeuvre de dispositions définies par le Code Minier article 84.

1.2.2.4. Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal

L'organisation de la sécurité, en vertu des pouvoirs de police conférés par le Code des communes, est du ressort du Maire sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département (Art. L 131-1, L 131-2 et L 131-3). Toutefois le Préfet dispose dans des conditions strictes d'un pouvoir de substitution au Maire (art. L 131-13) en matière de sécurité publique.

1.2.2.5. <u>Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes</u>

Indépendamment des autorisations d'aménager réglementées par le PPR, il est rappelé que le décret 94-614 du 13/07/94 mis en oeuvre par arrêté Préfectoral di 19/04/95 modifié, fixe des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation

I.2.3. Sur l'ensemble du territoire communal

Les règles parasismiques de construction s'appliquent :

■ aux bâtiments nouveaux, relevant de la catégorie dite à << risque normal>>, telle que définie à l'article 3 du décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique

I.2.4. En zones directement exposées

Ces zones sont distinguées en zones à risques forts (zones rouges) et zones à risques moyens (zones bleues)

1.2.4.1. Zones à risques forts (zones rouges)

Sont concernées les zones n° 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 du P.P.R..

1.2.4.1.1. Occupation et utilisation du sol interdites

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit en particulier remblaiement, est interdite à l'exception de celles visées à l'article *1.2.4.1.2.* ci-après.

1.2.4.1.2. Occupation et utilisation du sol autorisées

Sous réserve de ne pas aggraver les risques, les occupations et utilisations du sol autorisées par dérogation à la règle commune sont :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et à condition de pouvoir réduire suffisamment la vulnérabilité relative au phénomène lié à la zone rouge sur avis du service compétent
- sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente, les abris légers et annexes des bâtiments d'habitation, les installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière existantes,
- tous travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques,
- les travaux d'équipements publics sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs et à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation y compris les implanter ailleurs et fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent.
- les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque ou ses effets, et que les dépôts et installations annexes aient été régulièrement autorisés au regard de la vulnérabilité qu'ils peuvent induire.
- les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures.
- tous travaux de démolition de construction après examen de la demande par le service compétent.

1.2.4.2. Zones à risques moyens (zones bleues)

Sont concernées les zones n° 2, 8, 10, 12 du P.P.R..

1.2.4.2.1. Occupation et utilisation du sol interdites

Aucune au titre du P.P.R..toutefois, les implantations de camping-caravaning situées dans des zones à risques moyens devront être examinées cas par cas pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisations d'ouverture.

1.2.4.2.2. Occupation et utilisation du sol autorisées :

Elles sont énumérées et décrites dans le répertoire de zones ci-après (Titre II, CHAPITRE 1). Les zones de risques sont désignées par leur numéro figurant sur la carte P.P.R. et le nom du secteur auquel elles se rattachent.

I.2.5. En zones non directement exposées aux risques naturels prévisibles (zones blanches)

I.2.5.1. Occupation et utilisation du sol interdites :

Aucune au titre du P.P.R..toutefois, les implantations de camping-caravaning situées dans une zone non directement exposée aux risques devront être examinés cas par cas pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisations d'ouverture (en fonction de leur conditions d'accès plus particulièrement).

1.2.5.2. Mesures de prévention applicables

Elles sont énumérées et décrites dans le répertoire de zones ci-après (Titre II, CHAPITRE 2).

TITRE II - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES

UTILISATION PRATIQUE DU REGLEMENT DU P.P.R.

1. REPERAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE

- * La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (bleue ou rouge) ou de non-risque (zone blanche),
- * Relever le numéro de la zone de risque concernée sur la carte P.P.R..

2. UTILISATION DU REGLEMENT

- * Si le numéro de la zone de risque correspond à une zone rouge, prendre connaissance des prescriptions générales qui la concernent et qui figurent au TITRE I, CHAPITRE 1, paragraphe 1.2.1. (p. 4) du Règlement.
- * Si le numéro de la zone de risque correspond à une zone bleue :
- prendre connaissance des prescriptions générales qui figurent au TITRE I, CHAPITRE 1, paragraphe 1.2.1. (p. 4) du règlement,
- le numéro renvoie aux fiches descriptives par zones (Titre II p. 11 à 13 du règlement) où figurent les mesures particulières applicables sous forme de prescriptions obligatoires ou de recommandations. Ces mesures sont désignées par des numéros codifiés.
- * Si le numéro de la zone non directement exposée aux risques correspond à une zone blanche numérotée:
- prendre connaissance des prescriptions générales qui figurent au TITRE I, CHAPITRE 1, paragraphe 1.2.1. (p. 4) du règlement,
- le numéro renvoie aux fiches descriptives par zones (Titre II p. 14 du règlement) où figurent les mesures particulières applicables sous forme de prescriptions obligatoires ou de recommandations. Ces mesures sont désignées par des numéros codifiés.
- (*) Avertissement : les zones ne sont pas systématiquement répertoriées dans l'ordre numérique.

CHAPITRE 1 - EN ZONES DIRECTEMENT EXPOSEES (zones bleues)

Par zones, les mesures de prévention particulières applicables en complément des mesures générales sont les suivantes

Zone N° 2 : le principe est de limiter au maximum l'accroissement de vulnérabilité sur le site, en le réservant en priorité à l'exploitation agricole.

	scription la zone	Type de	Mesures de prévention	
n° de la zone	Localisation	phénomène naturel	Prescriptions	Recommandations
2	Cortal d'en Calcine, La Cluse- Basse, La Cluse- Haute,	Crue torrentielle = zone d'expansion des crues	Prescriptions urbanistiques - Cos - Orientation des constructions suivant les lignes de courant afin de présenter leurs plus petites dimensions à la direction des écoulements d'eau, - Accès à la construction reportés sur les façades non exposées, - Niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P = 1.50 m par rapport au terrain naturel, Hauteur de planchers habitables à la cote : - 110 NGF + 1 m à Cortal d'en Calcine, - 110 NGF + 1,50 m à La Cluse-Basse, - 120 NGF + 1 m à La Cluse-Haute, - Façades exposées renforcées : * sur une hauteur minimale H = 1 m par rapport à la cote donnée ci-dessus, - Distribution des locaux * les pièces de séjour seront situées dans les parties les moins exposées, * les locaux annexes pouvant supporter de faibles ouvertures seront situées dans les parties les plus exposées, Autres prescriptions - Entretien de la ripisylve et des boisements de berges, - Mise en dépôt de remblai proscrite aux abords du lit du torrent,	- Ouvrage de franchissement de section acceptant au minimum le passage de la Q100 du cours d'eau.

	escription e la zone	Type de	Mesures de prévention	
n° de la zone	Localisation	phénomène naturel	Prescriptions	Recommandations
8	Le Treuil	Glissements de terrain	Prescriptions urbanistiques - Distribution des locaux : * les pièces de séjour seront situées dans les parties les moins exposées, * les locaux annexes pouvant supporter de faibles ouvertures seront situées dans les parties les plus exposées, Autres prescriptions - Façades exposées renforcées : *à l'amont sur une hauteur minimale H = 0,75 m par rapport au terrain naturel, * latéralement sur une hauteur minimale de H = 1 m par rapport au terrain naturel, - Usage agricole seulement, - Maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels, - Drainage de ceinture des constructions portés sous le niveau de fondation, avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel, - Niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P = 1.50 m par rapport au terrain naturel, - rigidification de la structure des constructions, - Accès reportés sur les façades non exposées, - Mise en dépôt de remblai proscrite, - Compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres.	- Etude de sols et de structure des constructions,

Description de la zone		Type de	Mesures de prévention		
n° de la zone	Localisation	phénomène naturel	Prescriptions	Recommandations	
10	La Cluse- Basse	Glissements de terrain	Prescriptions urbanistiques: Aucune Autres prescriptions: - Maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels, - recul de toute construction d'au moins 5m du rebord de talus ou adaptation des fondations en conséquence, - Niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P = 1 m par rapport au terrain naturel, - Disposer les constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol, - Drainage de ceinture des constructions porté sous le niveau de fondation, avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel, - Rigidification de la structure des constructions, - Mise en dépôt de remblai proscrite, - Compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terrres.	- Etude de sols et de structure des constructions. - accès depuis la zone 2 ou depuis la zone 11 par traversée du ravin du Trouil par un pont de gabarit suffisant plutôt que par radier.	
12	RN 9	Chutes de blocs	Prescriptions urbanistiques: Aucune Autres prescriptions: - Entretien des dispositifs pare-pierres et extension, - Réalisation d'une opération de purge des éléments instables par une entreprise spécialisée, - Mise en place sur un même support d'une double signalisation routière, du risque d'éboulement et d'arrêt interdit.		

CHAPITRE 2 - EN ZONES NON DIRECTEMENT EXPOSEES

(zones blanches numérotées)

Description de la zone	Type de	Mesures de prévention	
n° de la Localisat zone	phénomène on naturel	Prescriptions	Recommandations
11 La Cluse- Basse	zone non directement exposée au risque de crue torrentielle	Prescriptions urbanistiques: Aucune Autres prescriptions: - Mise en place d'une gestion du gué submersible en période de crue, par panneaux et par dispositif de fermeture, - Mise en place d'un système de télécommunication non vulnérable aux crues pour assurer l'information des population du secteur de La Cluse-Basse.	

ANNEXES

Lois n°87-565 du 2 juillet 1987 n°95-101 du 2 février 1995 Décret P.P.R. n° 95-1089 du 5octobre 1995 Arrêté préfectoral de prescription N° 96.919 du 29 mars 1996 Carte de zonage sur fond cadastral, échelle 1/5 000